



Nice, le 12 DEC. 2023

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société BRENNTAG  
Installation située Z.I. de la Roseyre - 293 CR n°4 - 06390 CONTES**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

n°817

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14210 du 04/01/2013 délivré à la société BRENNTAG pour la poursuite de l'exploitation des installations de son site de Contes ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16624 du 16/03/2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2023\_606 transmis à l'exploitant en date du 27/10/2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2021 qui impose à l'exploitant de réaliser des prélèvements dans la nappe et d'analyser les paramètres physico-chimiques et, en cas de pollution des eaux souterraines, de déterminer par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée et met en œuvre les actions correctives pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis par mail du 06/10/2023 le rapport n° SE3700110/1044883-02 du 03/10/2023 qui fait état de concentrations supérieures aux valeurs de référence dans l'eau pour le piézomètre PZ4Bis ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport précité ne précise pas l'origine de la pollution et ne propose pas d'actions correctives pour y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

En application de l'article L.171-8, la société BRENNTAG (SIRET n° 70980178100077), située Z.I. de la Roseyre - 293 CR n°4 - 06390 CONTES, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter la prescription suivante :

- **Sous 1 mois**
  - Prévention pollution des eaux - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/03/2021 - article 2 : en justifiant de l'origine de la pollution constatée et en présentant les actions correctives envisagées pour y remédier.

## Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**